



Délibération du

Conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon du 20 décembre 2023

Convention type de restauration agréée et montant maximum de la participation du Crous

Le conseil d'administration,

Vu le rapport présenté aux administrateurs dans la séance du conseil d'administration du 20 décembre 2023 ainsi que les échanges en séance,

Vu l'article L 822-1-1 du code de l'éducation,

DECIDE

Article un :

Le conseil d'administration valide la convention type de restauration agréée annexée à la présente délibération qui pourra être adaptée à la marge à chaque situation.

Article deux :

Le montant de la participation du Crous est négocié au cas par cas et est fixé à deux euros maximum, ce montant ne pouvant toutefois pas être atteint si le co-contractant n'a pas mis en place la carte IZLY comme moyen d'identification de la qualité d'étudiant.

Article trois :

La directrice générale est autorisée à signer les conventions de restauration agréée à intervenir dans les conditions visées aux articles précédents.

Fait à Nice, le 20 décembre 2023

Le Recteur de Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Chancelier des Universités – Président du conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon
Bernard BEIGNIER

Représenté par la Rectrice déléguée pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation de la
Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Fabienne BLAISE

Detail du vote	
Quorum exigé : 9	Pour : 13
Membres présents : 11	Contre : 0
Membres représentés : 8	Abstention : 0
Votants : 13	

Publiée le 22 décembre 2023